L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

JOURS DE PUBLICATION DURANT L'ÉTÉ, MARDI, JEUDI ET SAMEDI

NOUVELLE-ORLEANS: JEUDI MATIN, 15 JUIN 1837.

A la séance du conseil général des trois municipalités, qui a eu lieu hier soir, M. E. A. Canon a été nommé directeur de la Compagnie du Nashville railroad en remplacement de M. G. Schmidt, et M. Jérome Bayon a été réélu imprimeur.

La situation de New-York n'a point éprouvé de changement. Le paquebot François Ier, parti du Havre le 24 avril, apporte la nouvelle d'une baisse soutenue dans le prix des cotons. Entre le départ du Charlemagne et celui du François Ier, quatorze navires sont entrés au Havre, venant des Etats Unis; dix étaient chargés de coton. 3000 balles sont arrivées dans ce port dans le court espace de quatre jours. On peut s'imaginer quel a été l'effet d'une augmentation aussi rapide qu'imprévue de l'approvisionnement.

Nous lisons dans le *Daily Express* que le commerce de New-York est vivement surpris des explications que donne le *Globe* de Washington, sur le mode de répartition du revenu entre les Etats, au mois de juillet, ainsi que sur l'usage qu'on peut faire des mandats du trésor, après les avoir fait protester faute de paiement en espèces par les banques dépositaires sur lesquelles ils sont tirés. On avait suggéré cette idée, que les Etats pouvaient accepter leur part des fonds publics, en mandats pour de petites sommes, qu'ils trouveraient aisément à vendre comme remises sur New York et sur d'autres ports de l'Atlantique. Cette idée avait été accueillie avec faveur, dans l'état actuel du change à l'intérieur. Voici quelles sont, sur cette question, les explications données par le *Globe*:

"Le Département du Trésor émet des *warrants*, basés sur les allocations du congrès autorisant le paiement des sommes qui y sont énoncées, conformément aux clauses de la Constitution. Le trésorier [illegible] sur ces warrants des mandats, donnant à tel [illegible] dépositaire des fonds publics l'ordre de payer la somme dont ils portent le chiffre. Si ces mandats ne sont pas payés, en conséquence d'un défaut du dépositaire, la constitution [illegible] de réclamation contre le trésor, et peuvent être offerts et reçus en paiement de droits de Douane et de terres publiques.

"Mais les transferts de [illegible] dépositaire à tel autre, comme d'une banque dépositaire à une des Etats de [illegible], en vertu de la loi des [illegible], ne sont pas [illegible] par le moyen de warrants, puisqu'il ne sort pas d'argent du trésor. Les ordres de transfert émis dans [illegible] portent point [illegible] de dette de la part des Etats-Unis, puisque la somme qui doit être transférée [illegible], en point de loi, également aux Etats-Unis, [illegible] sont confiée en dépôt aux Etats, ou à une banque. Ces ordres de transfert peuvent être révoqués par le Département du Trésor, s'ils ne sont pas [illegible] par la banque sur laquelle ils sont fournis; ils peuvent aussi être [illegible] sur une autre banque. Il s'en suit de là que ce serait se mettre dans une position très défavorable que d'intervenir entre les deux dépositaires des fonds publics, puisque la partie intéressée dans ce cas n'aurait aucun droit légal à exercer contre le Trésor. D'ailleurs ces mandats ne sont pas tirés pour de petites sommes et les négociants qui s'en [illegible] les acquéreurs courraient grand risque [illegible] obligés de placer ces valeurs [illegible] celles qui [illegible] point disponibles."

— Un journal de Philadelphie, du 7 courant, annonce qu'une rixe a eu lieu dans un des quartiers de la ville entre des matelots et des employés de la police. Quelques [illegible] du bord d'un navire français [illegible] par une autre partie de l'équipage, renforcés de plusieurs hommes de la police. Dans la rencontre qui s'en suivit, au fort de la mêlée, plusieurs coups de feu se firent entendre et l'un des déserteurs [illegible] atteint d'une blessure grave et [illegible] mortelle. L'écrivain ajoute qu'il ne peut donner de détails [illegible] circonstances, mais qu'il rapporte l'affaire telle qu'elle lui a été racontée.

LES ETATS UNIS ET LE MEXIQUE.

Le *Globe* de Washington, commentant le décret du gouvernement Mexicain qui prohibe l'entrée d'aucun étranger dans la République, soit avec des intentions hostiles, soit pour y importer des armes et munitions [illegible] destinées aux partis belligérants au Texas ou ailleurs, sous peine d'être traité comme pirate, termine par cette phrase: "Il est à présumer que ce décret qui assimile un simple délit au crime de piraterie, sera immédiatement rapporté et que le gouvernement Mexicain n'en viendra pas aux mesures extrêmes. S'il en était autrement, le peuple américain soutiendra sans doute ces mesures promptes et vigoureuses que notre gouvernement saura prendre pour ôter au Mexique la puissance d'exécuter ce décret barbare." Il est probable, d'après ce langage non équivoque, que le commodore Dallas avait reçu ordre d'agir avec énergie, dans le cas où les bâtiments capturés par les Mexicains ne seraient pas immédiatement relâchés. Nous savons aujourd'hui que le gouvernement Mexicain n'a pas attendu sa demande péremptoire pour mettre en liberté toutes les prises faites sur les Américains, et nous devons en conclure que toute hostilité, de la part du commodore Dallas, étant devenue inutile, la rupture dont nous étions menacés n'aura pas lieu.

En insérant aujourd'hui la séance du conseil de la 1re municipalité de lundi dernier, nous devons faire observer que M. le maire n'a pas rejeté, quant au fond, l'ordonnance sur l'émission des mandats, mais seulement à cause du double emploi qui aurait pu résulter de sa teneur, soit pour les intérêts à payer, soit pour les garanties qui, par la nouvelle résolution adoptée dans la même séance, se trouvent plus convenablement expliqués aux mandats qui doivent passer dans les mains du public, qu'aux billets à déposer dans les caisses des banques. Le but se trouvera donc également rempli, mais d'une manière plus claire et plus satisfaisante pour ceux qui recevront en paiement les *mandats* de la 1re municipalité acceptés par les banques.

Nous avons vu avec un égal plaisir les résolutions proposées par M. Cruzat, au sujet de l'écoulement des eaux soit dans les égouts, au moyen de tuyaux adaptés aux hydrants, soit dans des fontaines convenables [illegible] ne sera pas également à propos de faire passer dans [illegible] au moment de l'arrosage, [illegible] Il existe [illegible] ordonnance [illegible] cet égard, dont on pourrait invoquer les dispositions en [illegible] scrupuleuse exécution [illegible] pourrait espérer pour la ville salubrité et propreté; car tout dépendra de la tenue de l'ordonnance qui, sans [illegible] été suffisamment élaborée par le comité [illegible] La discussion renvoyée à sa prochaine séance, [illegible] heureux résultat [illegible] prévenir les maux qui résultent journellement des miasmes délétères [illegible] des ruisseaux, et qui servent à propager [illegible] qui semblent fondre sans relâche sur notre ville.

Nous osons croire que la discussion sur la circulation des eaux dans les ruisseaux, amène à quelques observations lumineuses sur la partie des rigoles qui traversent les rues, et qui sont à la fois des réceptacles de boues et d'immondices, et des fondrières où se brisent les roues et les essieux des voitures. [illegible] et il est probable que l'art peut fournir [illegible] moyens de remédier à un inconvénient si grave [illegible] nettoyage de la ville ou pour la circulation des équipages, et des charrois de commerce. [illegible] un temps déterminé, nous aurions des rues [illegible] et plus faciles à nettoyer. C'est une [illegible] digne d'occuper voyers et ingénieurs, et il serait fort à propos que pour éclairer la marche du conseil, les gens de l'art voulussent bien, à cet égard, [illegible] lumières.

Il y a long temps que notre ville est l'objet des attaques [illegible] de tous les voyageurs, à cause [illegible] de prison, [illegible] du défaut [illegible] pour détenir [illegible] criminels. C'est avec une vive satisfaction que nous pouvons annoncer à nos lecteurs que cette juste cause de blâme [illegible] enfin cessé. Le grand jury a visité [illegible] la nouvelle prison, afin de s'assurer [illegible] prête à recevoir les débiteurs et les individus détenus sous prévention, incarcérés dans la vieille prison. Le grand jury a voulu se convaincre [illegible] de la propreté de la salubrité, [illegible] ne laisse rien à désirer. Après un examen [illegible] avec une minutieuse exactitude, il a été décidé que lorsque les [illegible] auraient été faits dans toutes les salles du bâtiment, les détenus pourraient y être transférés sans aucun danger pour leur santé.

La nouvelle prison est certainement un édifice spacieux, commode et bien aéré. La distribution en est bien conçue; il peut contenir 500 prisonniers et offre cet avantage immense sur l'ancien bâtiment de la rue St-Pierre, que les détenus pour dettes y seront entièrement séparés de ceux qui sont écroués sur une accusation criminelle. Leur logement est même, on peut le dire sans crainte d'être taxé d'exagération, aussi agréable qu'il a été possible de le faire en combinant la sécurité au bien être physique. Lorsque la banque du Commerce aura prolongé ses tuyaux jusque dans la rue d'Orléans, on fera arriver l'eau [illegible] de la prison, ce qui contribuera beaucoup à la propreté et au comfort des hommes assez infortunés pour y être renfermés.

Certes, quelle que soit la culpabilité d'un homme, la vieille prison était un séjour assez horrible pour [illegible] quand on pense que des détenus [illegible] des innocents sous le poids d'une accusation criminelle, des matelots suspects de vouloir déserter leur bord, étaient tous entassés pêle-mêle dans ce cloaque, avec des hommes coupables des plus grands crimes, avec la lie de la société, il faut se [illegible] de voir achevé l'édifice qui doit réparer cette grande injustice et faire disparaître cette tache honteuse, dont toute la population de notre belle ville avait à rougir.

(Communiqué).

Les 16 banques de la Nlle. Orléans.

Afin de tranquilliser autant qu'il est possible, l'agitation des esprits, et inspirer plus de confiance au public dans la solvabilité des banques de notre ville, nous donnons ci-dessous un état de leurs dettes comparé à [illegible] leur avoir. Le résultat des chiffres dont nous [illegible] démontrera clairement aux plus incrédules [illegible] dans les affaires financières, combien étaient chimériques les craintes conçues sur leur entière solvabilité.

Nous avons écrit et publié cet état afin que le public agisse [illegible] et se délivre de la panique qui s'empare des esprits, lorsque une crise financière a lieu dans un pays où le papier-monnaie est le représentant du numéraire; [illegible] un peu d'intelligence et quelque connaissance des affaires on ne peut que déplorer [illegible] le numéraire de 15 à 20 pour cent qui pour la majeure partie sont destinées à demeurer enfouies à trois pieds sous terre ou dans le coin obscur d'une armoire ou d'un grenier. Ceux que la panique domine, ne réfléchissent pas que les vendeurs d'espèces prennent sans crainte les billets des banques en paiement. Jamais les banques de cette ville où le commerce sage et prudent n'ont été au dessus de leurs ressources. Examinons, ayons confiance si elle est méritée, et alors la Louisiane passera sans être abattue par la tempête, [illegible] sans quelques échecs, sans doute, mais pour se trouver bientôt plus forte et plus puissante que jamais.

ÉTAT COMPARATIF des moyens et des dettes des 16 banques de la Louisiane au 7 de juin, 1837.

DETTES.

Billets de banque en circulation,	$5,125000
Moins ceux dans les caisses des banques,	750,000
	$4,375,000
Dû aux maisons et banques de Londres et Paris,	
Dû aux banques des autres Etats,	750,000
Dépôts individuels,	5,957,000
	$11,084,000

AVOIR:

Espèces dans les voutes des banques,	2,100,000
Billets escomptés,	31,000,000
Prêts sur act. par les 3 banques hypothécaires	3 667,000
Propriétés foncières, chemins de fer, bâtisses, etc.	2,600,000
	44,357,000
Balance,	$33,285,000

D'où il résulte qu'après le paiement de toutes leurs dettes, la balance due par le public aux banques est de 33,285,000, qu'elles pourront exiger en espèces.

De cet état il résulte encore que le 7 de juin, les banques avaient leurs billets en circulation pour

	$5,125,000
Moins billets dans les caisses des banques,	750,000
	4,375,000
Espèces dans leurs caveaux,	2,100,000
Billets de banque non payés dans les mains du public,	2,275000

Et pour faire face à cette somme, les détenteurs de billets auraient, même dans le temps le plus désastreux qu'on puisse imaginer, le portefeuille des banques et les prêts sur hypothèque montant ensemble à la somme de 39,667,000, qui est garantie par un montant de [illegible] de propriétés productives et aussi par la fortune particulière des tireurs et des endosseurs.

D'un autre côté rappelons-nous que les banques n'escomptent point au delà de leurs entrées, qu'elles font tous leurs efforts pour diminuer leur circulation, et qu'il n'est point de sacrifices qu'elles ne fassent pour augmenter leurs balances en espèces, il devient alors évident que leur solvabilité est pleine et entière.

[illegible] à inspirer une confiance méritée dans nos institutions monétaires, car il démontre clairement qu'au lieu de restreindre leurs affaires, les banques peuvent en toute sécurité accorder des facilités que les besoins de la communauté réclament [illegible]. En agissant ainsi, et distribuant leurs moyens en prêts modérés parmi le plus grand nombre, nous avons l'intime conviction qu'avant 15 jours cette mesure produirait un changement favorable dans la situation des affaires.

Quoi qu'il en soit, soyons calmes et fermes au milieu de la tempête, afin d'échapper, s'il est possible, aux dangers qui nous environnent. Le pire est déjà passé et de meilleurs jours nous attendent; que la prudence et la modération nous guident dans le chemin qui nous reste à parcourir.

NOUVELLES D'EUROPE PLUS RECENTES DE CINQ JOURS.

Nous recevons par l'Escalette nos feuilles d'envoi de New-York du 7 courant. Le paquebot *Philadelphia*, arrivé dans ce port, y avait apporté des journaux de Londres du 1er mai. Les nouvelles d'Espagne sont du 22 avril—Madrid était tranquille.

Il y a eu à Liverpool une hausse décidée sur les cotons, malgré les nouvelles reçues de New York jusqu'au 10 avril. Nous devons craindre de ne pas avoir appris ce qu'il y a de plus désastreux.

Londres, samedi soir, 29 avril.

L'agitation la plus grande s'est manifestée dans cette partie de notre commerce liée avec les intérêts américains, à la réception des nouvelles et des lettres apportées par le paquebot *Independence*, parti de New-York le 10 avril. Cependant quelque inquiétude que la situation de New-York ait causé de notre côté de l'Atlantique, il faut convenir que les mesures de précaution qui ont été adoptées rendront la crise moins dangereuse; car nous [illegible] que les embarras éprouvés à New York et sur la plupart des grandes villes commerciales de l'Union sont plus grands qu'on ne l'avait espéré.

Les faillites, depuis le commencement de cette terreur panique, sont au nombre de 98, ce qui donne un passif évalué de huit à neuf millions sterling. Nous devons dire que les personnes les mieux informées sur ce sujet assurent que quelques-unes des plus fortes maisons n'ont suspendu leurs paiemens qu'afin de ne point payer des intérêts à un taux très élevé et qu'elles pensent pouvoir payer en plein.

Il n'était pas facile de se procurer des bons de la Banque des Etats-Unis; il n'y avait que les maisons les plus riches qui pussent faire usage de ces remises, au taux de 7 pour cent de prime. Une nombreuse assemblée de négociants tenue à New-York n'a produit aucun résultat pour remédier à la crise.

Quelques uns de nos correspondants paraissent espérer une prompte terminaison de tous nos embarras. Il nous est difficile de juger sur quels fondements s'appuie cet espoir, puisque ces bons de la Banque des Etats Unis ayant près d'une année à courir, il faut que sa réaction qui s'opère dans les affaires soit bien grande pour mettre cette institution à même de les acquitter sans faire éprouver une nouvelle gêne au marché. On ne sait vraiment quelle opinion se former d'après les lettres que nous recevons; ce sont autant de nuances différentes, sur l'origine de la crise et les moyens d'en sortir. Un seul fait paraît certain, c'est que la Banque des Etats Unis n'étendra pas l'émission de ses bons au delà d'un million et demi sterling.

Les entrées faites à la douane pour l'exportation d'espèces avant le départ du dernier paquebot ne s'élevaient qu'à $35,000, mais on assure que les dernières remises en espèces ont été sorties de New-York en contrebande, au grand risque des exporteurs. Aucune résolution formelle n'a été prise par la banque des Etats Unis pour expédier des espèces en Angleterre, nous n'avons pas appris qu'aucun arrangement eût été conclu entre cette institution et la Banque d'Angleterre pour l'ouverture d'un crédit.

D'après un journal de New York, l'opinion générale est que la crise commerciale ne provient que de transactions et de spéculations portées à l'excès. Il y a une grande analogie entre cette observation et celle que faisaient les partisans des paiemens en espèces seulement, à l'époque de notre crise en 1825 et 1826. Il existe aussi une coïncidence remarquable entre les circonstances de ces deux mémorables époques, puisque leurs désastres ont suivi une reprise de paiemens en espèces combinée avec une réduction importante dans la circulation des billets.

Une agitation très vive s'est fait sentir dans notre commerce à la nouvelle de la faillite de MM. [illegible] banks, Ferrers & Cie., maison de la plus haute réputation, dans les affaires de la Chine et des Indes Orientales. Cet événement va sans doute jeter sur le marché une quantité énorme de thé, ainsi que d'autres produits de la Chine et des Indes, dont la dépréciation subite a causé ce désastre; il est à craindre que plusieurs autres maisons ne soient entraînées à suspendre aussi leurs paiemens. L'adoption de nouvelles théories sur la liberté du commerce nous a soumis à un essai très dangereux, surtout dans un moment où il est douteux que nos intérêts commerciaux se relèvent facilement du coup qui leur a été porté.

La plus grande attention se concentre en ce moment sur la Banque d'Angleterre. La situation de nos relations commerciales, impose aux Directeurs de cette institution une forte responsabilité. L'expansion artificielle de la circulation de la Grande Bretagne et de l'Amérique, suivie dans les deux pays d'une contraction soudaine et imprévue menace d'ébranler le commerce jusque dans ses fondations. La marche de la Banque doit être de combiner la prudence avec la libéralité. On a surtout mis en doute la sûreté qu'il y aurait à ouvrir des crédits aux principales banques des Etats Unis, pendant qu'une aussi forte circulation de bons reste encore flottante; aussi les Directeurs semblent-ils avoir pris des renseignements sur l'état du [illegible] monétaire de l'autre côté de l'Atlantique avec plus de sollicitude qu'à l'ordinaire.

Le tableau de la circulation des banques particulières de l'Angleterre et de la principauté de Galles démontre une réduction opérée pendant le premier trimestre de l'année 1837 de plus de 230,000 liv. sterling. Cette réduction explique aisément la gêne qui se fait sentir dans nos principales villes, à quelque distance de Londres, et doit être attribuée à la liquidation des affaires de la banque du Nord et du Centre.

On a fait quelques objections aux nouveaux bons de la banque des Etats-Unis, apportés par le dernier paquebot. Ils sont payables à ordre et non au porteur. Cette particularité a créé en leur défaveur, puisque nos spéculateurs se verraient obligés de les endosser, à chaque fois qu'ils seraient vendus ou transférés, ce qui leur ferait assumer une responsabilité qu'ils ne désirent pas courir. Les bons payables au porteur se sont vendus de 94 1/2 à 95; ceux de la banque du Canal Morris, de 98 à 98 1/2.

Les transactions dans les consolidés continuent à être affectées par la spéculation; ils se sont fermés à 90 1/2.

NOUVELLES DE FRANCE.

Le paquebot François Ier. du Hâvre, a apporté à N. York des journaux jusqu'au 23 avril. Le paquebot Baltimore, parti de New-York le 3 avril, était arrivé au Hâvre, ayant fait la traversée en 19 jours.

344 balles coton Nlle. Orléans et Mobile ont été vendues au Hâvre le 22, de 97 à 115 frs à l'exception d'un lot de 16 balles on n'a pas traité au-dessus de 107 50. Café d'Haïti 55 c. Bahia 75. Graine de lin 45 f. le baril.

Le Journal du Havre et le *Mémorial Bordelais* nient l'existence d'une crise dans leurs villes. Ce dernier journal assure que tous les bruits qu'on a répandus sur les faillites qui auraient eu lieu à Bordeaux, sont entièrement faux.

Le nouveau ministère a réussi à mettre devant les chambres l'allocation d'un revenu annuel de deux millions de francs au duc d'Orléans, à l'occasion de son mariage avec la princesse Hélène, à laquelle on doit aussi faire une dot de 300,000 fr. En attendant, la détresse de la classe ouvrière à Lyon, est extrême; mais la ville est tranquille [illegible] que la dette du commerce américain [illegible] cette ville, est de 35 millions. On dit que toutes les manufactures de la Suisse et de l'Allemagne ont en [illegible] sorte suspendu leurs travaux. Il y a eu quelques commotions parmi les ouvriers en porcelaine, à Limoges.

Une lettre de Lyon, dit: Il n'y a pas de changement dans la situation de la classe ouvrière ici. Leur détresse est bien grande, mais ils la supportent avec patience. On ne redoute aucun trouble, et bien qu'il puisse exister d'animosité entre les ouvriers et les troupes, [illegible] à des époques antérieures, il est conseillé de voir le soldat partager sa ration avec les ouvriers qui sont dans le besoin. Une autre lettre contredit le rapport, qui a été publié, que des ordres pour de grosses sommes, avaient été reçus à Lyon, des Etats-Unis et dit au contraire qu'il n'est pas probable que les manufactures exécutent aucun ordre pour l'Amérique du Nord, avant que les 30 ou 35 millions qui sont dus ne soient payés.

Le montant des souscriptions pour un monument à Armand Carrel s'élève à 15,451 francs.

Les gardes de l'empereur de Russie sont, dit on, dans un état d'irritation.

Nouvelles directes d'Espagne.

Un arrivage à Baltimore, de Malaga, fournit des journaux de Madrid jusqu'au 16 avril.

Dans la séance des cortès, par un vote de 107 contre 57, ont déclaré que le gouvernement devrait déployer une plus grande énergie dans les moyens à employer pour terminer promptement la guerre.

Des lettres de Santander, Gijon, Bilbao et Victoria disent que ces places n'avaient pas besoin de vivres.

Les journaux de l'Andalousie représentent ces provinces comme étant parfaitement tranquilles, bien que l'on ait prétendu le contraire.

DU CHILI—La barque *Ann Louisa*, arrivée à New York y a apporté des nouvelles du Chili jusqu'au 17 de mars. Le gouvernement de l'Equateur est représenté comme [illegible] entretenant les difficultés qui existent entre le Chili et le dictateur Santa Cruz, bien qu'il paraît que l'Equateur soit lié par un traité d'alliance défensive avec Bolivia et le Pérou. Il paraît néanmoins, que l'Equateur n'était pas disposé d'intervenir, et se trouvait forcé de prendre une attitude hostile envers le Chili à cause de sa situation voisine de Bolivia. On pensait cependant que le général [illegible] ferait cause commune avec le Chili. Le gouvernement Chilien proposa l'Angleterre, la France et les Etats-Unis comme médiateurs. Santa Cruz dont on redoute les progrès vers le despotisme est toujours au Pérou. Les Chiliens demandaient comme conditions préliminaires qu'il eût à évacuer ce pays avant qu'ils n'entrassent en négociation avec lui.

NEW YORK, 7 juin.

La Ville de Lyon

Samedi dernier, un superbe navire, à qui la ville de Lyon a donné son nom, a été lancé des chantiers de MM. Webb & Allen. Nous avons rarement assisté à un spectacle aussi magnifique, dans ce genre. La *Ville de Lyon* est un navire de 800 tonneaux, et 148 pieds de long, de 35 pieds de large, et d'une profondeur de 21 pieds. L'aspect de ce bâtiment, si grand et cependant si gracieux, posé d'une manière en rapport si inébranlable sur sa cale de construction, embelli des drapeaux de France et des Etats-Unis, et plus encore par le grand nombre des *Belles* de New-York, qui se pressaient sur le pont, était vraiment admirable. Aussi les exclamations d'admiration des milliers de personnes qui l'entouraient ne manquèrent point.

En voyant là si beau, si grand, on se demandait involontairement comment on pourrait [illegible] imprimer un mouvement, [illegible] à moitié suspendu dans l'air. [illegible] pour les femmes jeunes et gracieuses dont [illegible] ses bastingages, en forme de couronne. Un coup de sifflet retentit, et le dernier bloc qui retenait le vaisseau disparut. Il prit [illegible] vers l'élément qu'il dominera à l'avenir. [illegible] aux cris de vivat des [illegible]

La *Ville de Lyon*, doit être mise au nombre des plus [illegible] La construction de ce navire [illegible] Ce paquebot aura deux cabines, une pour les dames et une pour les messieurs. Elles sont construites en acajou et en érable, et ornées de glaces, de sofas, de tapis, etc. Un piano, une bibliothèque choisie de littérature française et anglaise [illegible] Enfin, rien n'a été négligé pour le rendre digne du nom qu'il porte. Son capitaine, M. Charles Stoddart, est un homme d'une grande expérience et d'une affabilité parfaite. Bien heureux celui qui, sous son égide traversera l'Atlantique!

Nous devons cette construction magnifique à l'esprit entreprenant de MM. Bolton, Fox & Livingston, qui y ont consacré la somme de $75,000. La *Ville de Lyon* doit prendre le 24 de ce mois son rang dans la ligne des *Packets* de New York au Havre.

(Courrier des Etats-Unis.)

MUNICIPALITÉ No. 1.

Séance du Lundi 12 juin 1837.

A. R. 61.

Le conseil s'est assemblé ce jour conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent: MM. T. Duplessis, E. Duplessis, Armitage, Faurès, Stringer, Guillot, Wiltz, High, F. de Armas, Lesseps, Cruzat, Davis, Brosé, Lefebvre, Lambert, Canon, Correjolles et Roy—18.

Absens: MM. Tutant, Durive, Morel, Préval, Fernandez et Copou.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente;

Lecture a été faite d'un message du maire en date de ce jour;

Le 1er article du message engageait le conseil à modifier l'ordonnance adoptée le 28 mai relative à un emprunt de $400,000 à contracter, 1o. à ne pas émettre de billets portant intérêt en faveur de Banques, [illegible] 2o. De transférer aux mandats les sécurités offertes pour les billets sus-dits, et 3o. de faire l'obligation aux Banques de représenter les mandats à l'époque des échéances de l'emprunt.

M. Canon a présenté l'ordonnance suivante, laquelle après dispensation des règles a été adoptée:

ORDONNANCE
Concernant un emprunt de $400,000.

Le conseil de la Municipalité No. 1, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le maire et le comité de finances sont et demeurent autorisés à emprunter des institutions de [illegible] jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent mille piastres, remboursable en cinq ans, et par [illegible] chaque année, cette somme étant spécialement destinée à acquitter les dettes contractées jusqu'à ce jour, [illegible] par émission de bonds, que les banques [illegible] obligées par la loi à faire des prêts à la corporation.

Art. 2. Pour le montant des emprunts ainsi contractés, il sera délivré des mandats sur les institutions qui auront fourni le montant desdits emprunts, et le paiement de ces mandats sera garanti par la foi de la municipalité et par le dépôt qui sera effectué dans une caisse spéciale, ou dans chacune desdites institutions, d'une valeur en billets de portefeuille égale au montant de l'emprunt contracté.

Art. 3. Les mandats délivrés pour le montant des dits emprunts seront des dénominations suivantes, savoir:

100,000 mandats	de 50 cents	soit	$50,000
80,000 do.	d'une piastre	"	80,000
80,000 do.	de deux piastres	"	160,000
20,000 do.	de trois piastres	"	60,000
12,500 do.	de quatre piastres	"	50,000
Total			$400,000

Les dits mandats seront fournis par le trésorier, à l'ordre du contrôleur et afin d'assurer leur prompte émission, ainsi que le requièrent les besoins de la communauté comme moyen de circulation, les dits trésorier et contrôleur sont autorisés à y apposer leur griffe, au lieu de leur signature.

Art. 4. Il sera loisible aux institutions qui auront fait des prêts à la 1re municipalité en vertu des dispositions précédentes de faire circuler les mandats fournis sur elles, moyennant qu'elles y fassent apposer leur obligation de les acquitter, [illegible] que tout porteur des dits mandats, pour une somme non moindre de dix piastres, pourra en exiger le paiement en valeur ayant cours dans l'Etat. En outre, il sera [illegible] que lorsque chaque cinquième des emprunts contractés devra être remboursé, les institutions qui auront droit à ce remboursement seront tenues d'en remettre le montant à la 1re. municipalité en ses mandats émis comme il a été dit ci-dessus.

Art. 5. Lorsqu'une des institutions monétaires de cette ville aura contracté l'engagement de faire un prêt à la Première Municipalité, il sera ouvert un compte à cette dernière par la dite institution, qui y créditera la Municipalité à la date du jour qu'elle chaque somme fractionnelle qui sera payée et qu'elle aura émis ses mandats pour la dite somme; et l'intérêt à payer annuellement à la dite institution par la première municipalité ne comptera pour chaque somme, que du jour où la Municipalité en aura été débitée.

Art. 6. Les mandats émis comme il a été dit ci-dessus, seront reçus au trésor en paiement de taxes ou autres dettes dues à la Première Municipalité.

Art. 7. Toutes ordonnances ou résolutions antérieures contraires aux dispositions qui précèdent sont et demeurent rappelées.

L'appel nominal demandé par M. Correjolles sur cette question a produit le résultat suivant pour l'affirmative: MM. T. Duplessis, Armitage, Faurès, Stringer, Wiltz, High, Armas, Cruzat, Davis, Lefebvre, Lambert, Canon, et Roy—13 oui.

Pour la négative, MM. E Duplessis, Guillot, Lesseps, Brosé, et Correjolles—5 non.

La dite ordonnance étant ainsi adoptée.

Les raisons suivantes ont été soumises par écrit au conseil:

Nous votons pour l'adoption du substitut par cette raison, qu'il relève la 1re municipalité d'une double responsabilité. (Signé) Félix de Armas, S. High, F. B. Faurès, F. Lefebvre. U. Wiltz.

M. Lesseps a présenté la résolution suivante:

Résolu, que le comité actuel sur les finances soit déchargé de ses fonctions.

L'appel nominal demandé sur l'adoption de cette résolution a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. Armitage, Guillot, High, Cruzat, Lefebvre, Lambert et Correjolles—7 oui.

Pour la négative, MM. Faurès, Stringer, Wiltz, Armas, Canon et Roy—7 non.

Les voix étant égales et le recorder ayant voté dans la négative, la dite résolution a été rejetée.

Le 2d. article du message renvoyait au conseil la résolution passée à la dernière séance annullant le contrat avec la Banque des Améliorations.

Le conseil a adhéré aux observations du maire.

Le 3me. art. du message engageait le conseil à opérer une réduction sur les dépenses occasionnées par la garde.

Sur motion de M. Cruzat, après dispensation des règles et un amendement de M. Correjolles,

Résolu, que la garde du poste du Bayou soit réduite à quatre hommes, un sergent et un corporal.

Il est de plus résolu, qu'à dater du 1er juillet prochain le salaire des hommes de la garde et des lamplistes soit fixé à quarante piastres par mois.

Le dernier article du message transmettait au conseil une lettre de M. Alexandre Stackouski, ancien membre de la garde, estropié par suite des blessures qu'il a reçues dans l'exercice de ses devoirs, dans la nuit du 17 mars dernier, sollicitant des secours.

Sur motion de M. Cruzat, ladite pétition a été référée au comité des réclamations.

Sur motion de M. Wiltz, le conseil s'est dispensé de ses règles ordinaires pour prendre connaissance d'une pétition de M. Jean Marion, dont le cabaret a été incendié le 6 avril dernier, demandant la remise du montant de sa licence de cabaret pour la présente année, et une licence gratuite pour tenir une pension bourgeoise.

Sur motion de M. High, ladite pétition a été référée au comité de réclamations.

M. Cruzat, rapporteur du comité de salubrité, a rapporté une série de trois résolutions, concernant le nettoiement et l'arrosement des rues, etc.

La première desdites résolutions, après dispensation des règles, a été adoptée comme suit; les deux autres devant être imprimées et placées à l'ordre du jour.

Résolu que le voyer devra mettre immédiatement à la disposition des commissaires de police un nombre suffisant de travailleurs et de tombereaux pour nettoyer les rigoles des rues et en enlever les boues et les immondices qui s'y sont accumulées, et ce de préférence à tous autres travaux jusqu'à ce que l'adjudication du nettoiement des rues ait eu lieu.

Sur motion, résolu que MM. F. Correjolles et G. Correjolles, cautions de M. [illegible] Vilerê, commissaire de police; et MM. Duque frères, cautions de M. J. Bayon, imprimeur de la municipalité, aient été [illegible]

Sur motion de M. E. Duplessis, le conseil s'est [illegible]

[illegible] à l'institution catholique des orphelins, laquelle a été adoptée comme suit, avec un amendement de M. Armas:

Résolu que le trésorier de la 1re municipalité est et demeure autorisé à payer au trésorier de l'Association Catholique des Orphelins la somme de $300 le premier de chaque mois, pendant l'espace de 12 mois, à dater de la passation de la présente résolution.

Il est de plus résolu que les bâtimens qui pourront être construits sur le terrain où est situé l'hospice, seront la propriété de la 1re municipalité.

M. Wiltz, au nom du comité de charité, a présenté la résolution suivante, laquelle, après dispensation des règles, a été adoptée.

Résolu que la somme de $50 soit allouée à la veuve Guy, pensionnaire de la ville, pour arrérages depuis le mois de septembre dernier.

Sur motion le conseil s'est ajourné à lundi prochain 19 du courant, à 5 heures de l'après midi.

Pour copie conforme:

D. AUGUSTIN, secrétaire.

Conseil de la Municipalité No 3.

SÉANCE DE JEUDI 8 JUIN 1837.

Le Conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement. Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal les membres présents furent, Messieurs Duvigneaud, Marigny, Kilshaw, Massicot, Montamat et Féraud. Absent, Mr Bertrand.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente, lecture a été faite d'une lettre de M. Adolphe Barrasse, par laquelle il offre sa démission en sa qualité de collecteur des taxes sur les voitures, charettes &c

Sur motion de Mr Duvigneaud, la démission de Mr A. Barrasse a été acceptée et Mr Bernard Nautré qui était candidat à cette place a été nommé par acclamation, collecteur, en remplacement de Mr Barrasse démissionnaire.

Lecture a été faite d'une pétition des personnes qui démolissent les chalands, dans laquelle les pétitionnaires prient qu'il leur soit permis d'effectuer ces démolitions entre la limite supérieure des magasins d'entrepôt de Tabac et la Raffinerie de la Louisiane.

Sur motion de Mr Féraud, cette pétition a été renvoyée au comité des levées.

Lecture a été faite d'une lettre de Mr B. Depas, dans laquelle il demande au Conseil de lui permettre de faire bâtir un hangar en bois, sur un terrain situé rue de la Levée entre les rues Marigny et Mandeville. Sur motion de M. Féraud, cette lettre a été renvoyée au comité des Incendies.

Lecture a été faite d'une lettre du voyer de cette municipalité, dans laquelle cet officier propose au Conseil une nouvelle [illegible], dans la manière de distribuer les personnes chargées de la surveillance des divers travaux publics. [illegible] une ordonnance présentée par Mr [illegible] approuver les propositions du voyer ont été [illegible] au comité de Finances.

Lecture a été faite d'une lettre de Mr J. R. Vienne, wharfinger de cette municipalité, dans laquelle il fait observer au Conseil que toutes les pirogues qui font usage de l'emplacement qui leur est réservé dans le port de la 3me municipal. é payent leur licence dans la première municipalité; le wharfinger prie en conséquence, que le Conseil adopte des mesures, afin de faire disparaître cet abus.

Mr Marigny a présenté à ce sujet la résolution suivante, qui a été adoptée et renvoyée à la séance de lundi prochain pour être reconsidérée.

Résolu que l'espace situé entre la rue de l'Esplanade et les Champs Elisées est destiné et réservé aux pirogues faisant le cabotage; pourvu que toute goëlette faisant le cabotage, qui viendra jouir de l'avantage de cet espace pour le chargement ou le déchargement prenne sa licence au bureau de la 3me municipalité, et il sera du devoir du wharfinger de ne permettre à aucune pirogue faisant le cabotage, de charger ou de décharger dans le dit espace, s'il n'a pris sa licence dans le bureau de la 3me municipalité, sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque contravention.

Lecture a été faite d'une lettre de Mr Giquel père, dans laquelle il se plaint de ce que le dimanche 4 du mois courant, quelques individus parmi lesquels il y avait un officier de cette municipalité ont commis des déprédations sur sa propriété sise près le corps de garde *Washington*, et que ces méfaits ont été commis en présence de la garde &c.

Sur motion de Mr Duvigneaud, la lettre de Mr Giquel est référée à un comité spécial, le Recorder a nommé Mrs Duvigneaud, Kilshaw et Montamat de ce comité; Mr Féraud ayant voté contre la motion faite de renvoyer la lettre de Mr Giquel à un comité spécial, a motivé son vôte de la manière suivante:

"Je vôte contre cette motion parce que je crois " que le Conseil n'a pas le droit de faire des enquêtes " sur la conduite privée de ses officiers, et que " les tribunaux constitués par la loi à cet effet, peu" vent seuls juger les délits ou les crimes.

Le Recorder fait l'appel

Le comité des Améliorations a fait le rapport suivant qui a été adopté, ainsi que la résolution qui l'accompagne.

Le comité d'Amélioration, auquel avait été référé le rapport du voyer invitant le Conseil à changer le mode de construction de la halle à établir à Frascati, a l'honneur de rapporter qu'il pense qu'il est de l'intérêt de cette municipalité d'adopter le premier plan offert au Conseil et vous présente en conséquence la résolution suivante:

Résolu que le Conseil accepte le plan donné par Mr Pilié pour la construction d'une halle à Frascati, et que la lettre du voyer à ce sujet soit déposée indéfiniment sur le bureau.

(Signé) DUVIGNAUD. B. MARIGNY. J. B. MASSICOT

Le comité des Incendies a fait le rapport suivant:

Le comité auquel avait été référé le message du maire au sujet de la réclamation qui lui a été faite par plusieurs compagnies de Pompiers, qui, dernièrement sont sorties avec leurs pompes, par suite d'une fausse alarme, est d'opinion que cette réclamation est juste, en ce que ces compagnies ont donné dans cette occasion une nouvelle preuve du zèle qu'elles mettent à se rendre aux incendies, en conséquence le comité soumet à l'adoption du Conseil la résolution suivante:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à allouer aux compagnies de pompiers dont il s'agit, la prime à laquelle elles auraient droit par l'ordonnance approuvée le 16 juin 1821

Signé G. MONTAMAT, DUVIGNEAUD, B. MARIGNY. Comité des Incendies.

Le rapport et la résolution qui précèdent ont été adoptés.

M. Duvigneaud a demandé la reconsidération immédiate de son vôte dans la question de renvoyer la lettre entière de M. Giquel à un comité spécial.

Le conseil s'étant dispensé de ses règles ordinaires, cette question a été immédiatement prise en reconsidération, sur motion de M. Duvigneaud la partie seule de la lettre de M. Giquel qui a trait à la garde de cette municipalité a été référée au comité de la garde et le reste déposé indéfiniment sur le bureau.

Sur motion de M. Duvigneaud, le conseil a procédé à l'élection des quatre directeurs qui doivent représenter cette municipalité dans la direction de la compagnie de navigation du canal du lac Borgne.

Mrs Duvigneaud et Montamat ont été nommés vérificateurs du scrutin, à l'ouverture de la boite du scrutin, messieurs Marigny, Duvigneaud, Féraud et Massicot ayant obtenu la majorité des votes, ont été déclarés, dûment élus directeurs de la compagnie de navigation du canal du lac Borgne.

Sur motion de M. Féraud et après dispensation des règles

Résolu, que l'ordonnance de ce conseil, en date du 23 mars 1837 portant défense de construire en bois dans certaines limites de cette municipalité doit être entendue de manière à étendre sur toute la partie comprise dans les dites limites toutes les dispositions et clauses pénales portées en l'ordonnance du conseil de ville approuvée le 4 juin 1816 (1er vol. des ordonnances page 82,) et de celles additionnelles approuvées le 25 février 1822, (même vol. page 21,) et le 29 mai 1828, (même vol. page 25)

M. Kilshaw a présenté une ordonnance dont le but est de faire donner au quai et à la levée une largeur de cent pieds dans toute l'étendue de cette municipalité. Cette ordonnance a été mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion de M. Féraud et après dispensation des règles;

Résolu qu'un comité spécial soit chargé de chercher un local convenable, pour y tenir les séances du conseil et les bureaux qui en dépendent.

Le recorder a nommé messieurs Féraud, Kilshaw et Duvigneaud de ce comité.

Sur motion de M. Kilshaw, le conseil siège à huis clos.

Aussitôt la clôture des portes, M. Féraud, membre du premier district s'est retiré de la chambre du conseil.

A l'ouverture des portes, le secrétaire de la séance à huis clos a été, sur motion de M. Kilshaw immédiatement levé, et la résolution suivante a été lue en séance publique, comme ayant été adoptée à huis clos.

Sur motion de M. Kilshaw, et après dispensation des règles,

Résolu, que cette municipalité émettra le plutôt possible, et sous la garantie de sa foi, ses billets pour la somme de quarante mille piastres, l'un, deux et quatre escalins, et de une, deux et trois piastres; et en telles proportions que le comité de finances jugera convenable; les dits billets seront signés par le trésorier en faveur et endossés par le contrôleur.

Ces dits billets et leur négociation seront entièrement laissés au comité de finances, qui fera de temps à autre au conseil un rapport sur sa gestion.

Le paiement de ces billets sera effectué au bureau du trésorier, en billets des banques de cette ville, ayant cours au pair, ou en espèces, aussitôt qu'elles feront leurs paiemens en argent.

Sur motion, le conseil s'est ajourné à jeudi prochain 15 juin 1837

Copie conforme.

J. B. S St AMAND, secrétaire.

(Communiqué.)

Monsieur l'Editeur de l'*Abeille*

Dans votre feuille du 13 courant est inséré un article ayant pour titre: *des épidémies régnant sur les enfants.* Cet article, Monsieur, m'a été attribué, même par quelques-uns de mes confrères. Je vous prie de leur faire savoir par votre prochaine gazette: d'abord que je ne pense pas qu'il y ait dans ce moment un cas de fièvre scarlatine, ou je dirai mieux que cette maladie n'existe pas ici sous forme épidémique. Après cela, veuillez aussi leur faire savoir qu'un article qui ne porte pas le titre de communiqué, ou qui n'est pas signé, appartient en entier à l'Editeur.

En attendant, comptez sur la reconnaissance de votre dévoué M. DUPIERRIS, D. M.

N.-O., le 14 juin 1837.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS—Le prix de la farine fraiche est aujourd'hui de $10 par baril; d'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 12 du courant, 31 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus, c'est à dire 38 3/4 onces.

Le 10 juin, 1837.

10 juin DENIS PRIEUR, maire

Compagnie du Chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et Carrolton.

AVIS—Attendu que l'on a quelque doute sur l'objet de l'assemblée des actionnaires de cette compagnie qui doit avoir lieu le jeudi 15 du courant, je suis autorisé de leur annoncer, que cette assemblée n'est convoquée qu'en vertu de la 10ème section de l'acte original qui incorpore la compagnie du Chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et de Carrolton, approuvé le 9 février 1833, faisant un devoir au président et aux directeurs de cette corporation d'exhiber annuellement aux actionnaires qui seront convoqués pour cet objet, un état correct des affaires de cette corporation.

10 juin JOHN NICHOLSON. Caissier.

50 milliers cigares de la Havane, des marques J Moreno, Cabrera, Cantos & Gevin, à vendre par LEBLANC & HAYDEL, 13 juin 20 Toulouse.

AVIS—La société existante sous la raison de Phillips et Hart, est dissoute d'un mutuel accord. Les affaires de la dite société seront terminées rue de Bienville no 12.

Nouvelle Orléans, 1er juin 1837.

13 juin G. W. PHILLIPS. HENRY HART.

COMPAGNIE DE LA BANQUE DU GAS

Le 10 juin 1837.

Cette Institution tirera des chèques sur Mobile à [illegible] pour cent d'escompte. Natchez à 1 pour cent d'escompte. Vicksburg à [illegible] pour cent d'escompte.

10 juin JAMES B. [illegible], faisant fonction de Caissier.

G. [illegible] a transporté son [illegible] de change [illegible] [illegible] 10 juin

Variétés.

SEMIRAMIDE—Opéra par Rossini.

Rossini disait en parlant du Don Juan de Mozart: *Il faut se préparer à l'entendre par le jeune et le vieux.* On pourrait en dire autant de Semiramide, qu'un véritable dilettante ne devrait écouter qu'à genoux. C'est une œuvre admirable de tout point, et la plus belle peut-être qui ait jailli tout armée du cerveau de Rossini. Lorsqu'Assur et Arsace, ces deux types, l'un de la force et de l'audace, l'autre de la grace et de la beauté s'échappèrent des mains du grand maître, celui-ci sembla vouloir épuiser pour eux tout le trésor de ses harmonies. Jamais, peut être, il n'a été si haut ni si loin, et Sémiramide égalerait Don Juan, si quelque chose au monde pouvait égaler Don Juan.

Cette grande création d'Assur qui domine la pièce, nous paraît supérieure encore à celle d'Arsace. C'est bien là un de ces géants dont parle l'Écriture, dont l'audace ne s'arrêtait pas même à Dieu et qui assouvissaient leurs passions à la longueur de leurs épées. Rossini a prêté aux fureurs d'Assur des accens poignans et terribles. On croit entendre les cris d'un archange déchu, ou d'un de ces fils de la terre ensevelis sous les débris d'Ossa et du Pelion. Mais, lorsque cette figure si belle par elle même, est placée en regard de la noble et angélique figure d'Arsace, elle devient sublime. Nous ne connaissons rien de plus complet que la scène dans laquelle Arsace semble jouer avec la colère d'Assur. Il semble que le lion va broyer d'un seul coup l'intrépide et vaillant enfant, et à chaque instant on le voit reculer devant le *sang-froid* moqueur et les graces quelque peu cavalières de ce *gentil houssard* Babylonien. Nous le répétons, cette scène est admirable et admirable pour tous. Le poëte le plus élégant et le plus correct, aidé de toutes les ressources de la grammaire et de l'art n'exprimerait pas plus clairement sa pensée, que Rossini n'a exprimé la sienne avec quelques notes de musique. Lorsque Walter Scott peint le jeune, le faible et gracieux Rothsay, insultant à la colère du puissant comte Douglas, est il plus intelligible et plus clair que Rossini? tremble t on davantage pour le prince d'Ecosse, que pour le prince Assyrien? Le poëte et le musicien sont arrivés ensemble au même résultat: ils intéressent et font trembler—Les moyens seuls diffèrent, mais qu'importe car ils s'adressent aux mêmes passions et aux mêmes hommes.

Nous citons cette scène, et pourtant [illegible] qui pourraient, [illegible] pas les immenses ressources musicales de Rossini, mais toute la portée poétique de son génie: la scène d'Arsace et de Sémiramide dans laquelle Rossini a montré une aussi profonde connaissance du cœur humain que Molière lui-même ou Shakespeare; les terreurs d'Assur, quand il croit voir devant lui l'ombre de Ninus, &c &c Parlerons nous maintenant de tous les mille détails remarquables de Sémiramide; dirons nous tous les effets merveilleux trouvés par Rossini; ceci n'est point notre fait. Nous croyons qu'il est facile avec un peu de sens et d'habitude de saisir l'ensemble d'une œuvre lyrique, et même d'aller avant dans la pensée de l'auteur, mais un homme de l'art peut seul analyser et juger les procédés employés par un homme de l'art.

Sémiramide a été jouée à la fin avec plus de talent et moins d'ensemble que la *Norma*. *Fornasari* a admirablement compris et admirablement rendu le rôle d'Assur. Il a été pathétique, fort et terrible. Quant à Mme. Pantanelli on l'entend avec plaisir dans le rôle d'Arsace, même après Mme. Malibran. Pauvre Malibran! la dernière fois que nous l'avons vue, c'était justement dans Semiramide. Comme elle avait empreint le rôle d'Arsace d'une grace ineffable! Quand Mme. Pantanelli est entrée sur la scène, revêtue d'un élégant costume militaire, comme Malibran, et qu'elle a été saluée d'une triple salve d'applaudissemens toujours comme Malibran, nous l'avouons, la cantatrice qui n'est plus nous a gagnés un instant, [illegible] le souvenir a dominé [illegible] la réalité. Nous nous sommes rappelé ces jours, où pauvres étudians, nous nous privions souvent du nécessaire pour aller entendre la divine et suspendre notre âme aux accens de sa voix; c'était le bon temps: [illegible] des cœurs joyeux; et quand Malibran chantait nous n'eussions pas donné notre simple fauteuil, pour tous les doublons du Mexique. Chacun de nous regagnait sa mansarde chargé d'émotions et d'enthousiasme, et d'un pas aussi alerte que s'il eut porté dans la doublure de sa poche le plus gros domaine de la Beauce. Comme son parterre l'aimait et comme elle aimait son parterre! Là elle n'avait que des amans ou plutôt qu'un amant, car nous ne faisions tous qu'un homme pour l'aimer, quelle admirable familiarité, entre elle et lui! mais elle est morte, morte sans avoir revu Paris, qui lui aurait [illegible] plus d'une fois, nous en sommes bien sûr. D'ailleurs, en présence de Mme. Pantanelli, on ne peut pas s'occuper longtemps même de Mme Malibran. Mme Pantanelli a été charmante dans Arsace, ce rôle qui lui fait le plus grand honneur est tout à fait dans ses moyens. Elle s'est élevée plus haut encore que dans une Norma, c'est là un grand éloge! Candi est un acteur précieux et plein d'intelligence. Nous aurions bien à reprendre dans l'ensemble de la pièce, quelques détails mal exécutés; mais il faut bien l'avouer, il est impossible dans une troupe italienne, du genre de celle du Théâtre Français, de réunir, quelque soit le mérite des premiers sujets, tout ce qui peut concourir à la parfaite exécution d'un opéra aussi complexe que le sont la plupart des opéras de Rossini.

Enfin le succès a été complet et mérité. Nous engageons seulement l'orchestre à faire emplette d'un instrument un peu moins faux que celui qu'il avait à la représentation de Sémiramide.

Au moment que nous finissons cet article nous recevons la communication suivante que nous nous empressons d'insérer.

THEATRE D'ORLEANS

Ce n'est point pour faire [illegible] à nos lecteurs l'enthousiasme qu'ont excité [illegible] les deux représentations de *Norma* et de *Sémiramide*, rendues avec le plus grand succès au Théâtre Français de cette ville par la troupe italienne, enthousiasme [illegible] partagé par les vrais amateurs, [illegible] *Robert le Diable* au dessus de toutes les compositions musicales, [illegible] mettent certains chanteurs français au dessus de tous les chanteurs du monde!... Ce que nous [illegible] dire pour le moment, que les *dilettanti* apprendront avec plaisir, c'est l'arrivée à la N. Orléans de la Signora [illegible] *Stella* [illegible], qui a chanté à Milan avec Pasta et quelques autres. Nous espérons que M. Bright, le directeur de la troupe italienne, ne la laissera pas échapper l'occasion de nous faire entendre cette dame sur le théâtre d'Orléans. [illegible] de la population française de la N. Orléans, nul doute qu'il s'empressera d'engager de suite a S. [illegible] curiosité publique, n'étant que très probable à tout le monde. R. L.

DERNIÈRES DATES.

Boston	6 juin	Tampico	21 mai.
New York	7 juin	Mexico	5 mai.
Philadelphie	6 juin	Londres	29 avril
Baltimore	9 juin	Gravesend	29 avril
Washington	9 juin	Paris	23 avril
Charleston	9 juin	Havre	23 avril.
Havane	30 mai.	Bordeaux	12 avril.

COMMERCIAL

VENTES DE COTON HIER.

31	balles	Mississipi	9 1/2
15	do	do	10
49	do	do	9 1/2 à 10 1/2
43	do	Louisiane	12 1/2
36	do	do	11 1/2
18	do	do	10
191	de	Alabama	8
[illegible]			

New-York, 7 Juin 1837.

VENTES D'ACTIONS.

5 Actions Banque des Etats-Unis,	108 1/2
50 do do do	[illegible] 1/2
25 Actions Banque du Gaz de la N.-O.	80
50 do do do do	78 1/2

Philadelphie, 7 juin.

VENTES D'ACTIONS.

20 Actions Banque des Etats-Unis,	104
60 do do do	104
25 Actions Banque du Gaz,	9 1/2

ALEXANDRIA, 6 Juin

FARINE.—Aucun changement à annoncer dans nos prix, nous quotons à $9 25 le prix des magasins.

(Correspondance du New-York Daily Express.)

Havre, 23 avril.

La potasse et la perlasse sont restées sans demande. Importé de New-York, 87 barils potasse et 49 do. perlasse.

Cire d'abeille—Nous n'avons aucune autre vente à annoncer. Importé de New-York, 53 sacs, et de Richmond, 17 barils.

Cacao—Presque pas de ventes. Nous avons reçu 875 barils de la Martinique, et 59 sacs des Cayes.

Café—Les ventes, dans cet article, ont eu une plus grande extension, mais à une légère baisse sur les Rio et les St. Domingues; elles consistent en:

200	sacs St. Dom.	par le Jet- e Théodore, à		55c
900	do	do	par le Phénix,	55
2230	do	do	bon	56 1/4
150	do	do	ordinaire à bon,	53 3/4
77	do	do	bon à fin	57 1/2
530	do	Havane, à 68 3/4 pour le fin ord. et 73 3/4 pour le bon.		
1496	do	Rio à 58 1/2 pour le bon ordinaire		52 3/4
573	do	Porto Rico, par le Charlemagne,		75 1/2
110	do	Bahia, bon		75
690	do	Bourbon, 1f 30 et 1 37 1/2, droits payés.		
6031	sacs.			

Les importations incluent 2300 sacs Havane, 15,400 sacs St. Domingue, 1100 [illegible], 853 des îles Bourbon, formant un total de 20,654, indépendamment de 40 tierçons et 191 barils Martinique et Guadeloupe.

Ventes depuis le 1er. courant [illegible] Import. do. do [illegible]

Coton—Les ventes [illegible] depuis notre dernier rapport, ont favorisé beaucoup d'arrivages de cet article, des Etats Unis [illegible] sont en:

16,600 b.	reçues par 12 nav. de la N. Orl.
8,498 b.	par 7 nav. de la Mobile.
1,000 b.	par 2 do. d'Apalachicola.
1,150 b.	par 1 do. de Charleston.
236 b.	par 2 do. de la Virginie.
948 b.	par 2 do. de N. York.
26,788 b.	coton des E. U.
1,450 b.	coton de St. Domingue, Guadeloupe, Carthagène, Calcutta et Levant.
28,217 b.	en tout.

Notre marché a [illegible] approvisionnements, [illegible] les descriptions connues des E. U., [illegible] aussi bas qu'ils étaient à aucune autre époque de la saison. Quoique nous ayons établi nos cours d'une manière analogue, nous devons cependant ajouter que nos prix ne sont [illegible] Les ventes du 15 au 22 courant ont [illegible] 2,654 balles, dont 1,300 b. N. Orléans de 90 à 101f; 200 b. Mobile, de 93 à 110 f.; 200 b. Upland, 100 à 106; 131 Pernams, 160 à 130; 4 b. Bahia, 140; et 105 b. Peyta, 107 50 à 110; [illegible]

[illegible]—Nous avons à [illegible] notre approvisionnement 10 balles [illegible] de N. York par le François Ier. Une vente de 20 balles d'Amérique, première qualité, s'est vendue à 90 [illegible]

SUCRE.—Environ 800 boucauts de la Martinique et de la Guadeloupe ont été achetés à nos derniers prix; 38 f. 50 pour la bonne quatrième. Les détenteurs en général demandent d'avantage. Les importations sont de 2440 boucauts Martinique et Guadeloupe [illegible] Bourbon. [illegible]

[illegible] sucre de betteraves à [illegible] Bourbon [illegible]

TABAC—Nous [illegible] de recevoir 355 boucauts de Richmond, et 86 de la Nouvelle-Orléans.

HAVRE, 22 Avril.

COTON.—Les nouvelles des faillites à la Nouvelle-Orléans et à New-York, jointes à la grande quantité d'arrivage des Etats Unis, et à la faible demande de l'intérieur, ont rendu notre marché excessivement pesant, et causé une réduction dans les prix. Les ventes de la semaine se montent à 1653 balles, en y incluant 1085 de la Louisiane de 90 à 121; 367 Géorgie de 90 à 112 50; 1043 Mobile de 98 à 112 50. Les importations pendant le même espace de temps n'ont été que de 22,412 balles.

CAFE—Les ventes ont été de 3550 sacs de St. Domingue de 55 à 57 1/2; 300 Havane, 68 3/4 à 73 1/2; 1496 Rio, 52 1/2 à 58 1/2; 573 Porto Rico, 75 1/2; 110 Bahia, 75.

[illegible] avril.

Sucre—[illegible] Prix de Havane brun, 40 à 44f, terme moyen.

Café—En grande défaveur. Havane ordinaire, 37 à 39 fin, 39 à 40c. Brésil ordinaire, 29 à 33 et 31 à 33.

Riz—600 barriques nouveau, [illegible] vendu à 14f. 850 sacs Indes Orientales, de 19 1/2 à 16 1/2 f.

Huile de baleine—300 hectolitres vendus à 35f; les détenteurs sont désireux de vendre à ce prix; 2000 hectolitres ont été offerts mais on n'a pu en obtenir 33 f. Les huiles de [illegible] déclinent probablement encore. Existence 5000 hectolitres.

Coton—Extrêmement calme. Un agent de marché de Liverpool a vendu un lot de 100 balles Georgia de qualité supérieure à 7 d.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Expédiés.

Navire St. Lawrence, Chase, Providence, L H G le
Navire Robert Palsford, Prince, Boston, G Green
Brick Morocco, Bentley, Tampa Bay, F & J P Whitney
Goelette Fred Arnet, Amet, Matamoras, F. & J Andrews
Sloop Harmony, Alden, Galveston, G. W McDonel.

14 juin.

Navire Kentucky, Dunbar, New-York, Franklin & Ames.
Brick Paragon, Mabee, Thomastown, G Bedford
Polacre Tezora, Oliver, Barcelone, J Prats & Fils
Goelette Cuba, [illegible], Maura, Pensacola, S T Taylor

Arrivés.

13 juin.

Bateau de remorque Grampus, Harrison, venant des passes.
Brick espagnol Presidente, Pujo, en 21 jours de la Havane.
Goel. Tuscarora, Sydieman, de Tampa Bay, au capitaine.

14 juin.

Goelette Emblem, Lathrop, de Pensacola, au capitaine.
Bateau à vapeur Mazeppa, Sutton, de la Mobile, à Tourné & Beckwith.
Bateau à vapeur Peru, Bredes, de Cincinnati, au capitaine.
Bateau à vapeur Velocipede, Stanley, des Attakapas.
Bateau à vapeur [illegible], Jones, de St. Louis, au capitaine.
Bateau à vapeur Baton Rouge, Irwin, Bayou Sara.
Bateau à vapeur [illegible], D[illegible]y, du Grand Gulf

La personne qui a pris sans autorisation DEUX VOLUMES DES LIASSES DE L'ABEILLE, est priée de les rapporter immédiatement afin de s'éviter les désagrémens que même une semblable indiscrétion.

☞ Un enfant de sept ans, du nom de Paul Oscar Martel, est tombé au fleuve hier matin et n'a plus reparu. Sa mère recevra avec reconnaissance les informations qui pourront lui être données, de l'autre côté du fleuve, chez Mde. Guesnon, ou au No. 7 rue de Chartres 15 juin

ASSEMBLÉE DES JEUNES HOMMES.

☞ A une assemblée du comité de '76 tenue hier soir, il a été résolu à l'unanimité, Que les jeunes hommes de cette ville soient respectueusement invités à s'assembler vendredi, 16 du courant, à 6 heures du soir, à la Bourse de la rue Royale, pour y adopter les mesures nécessaires pour la célébration du prochain anniversaire de notre indépendance nationale.

JAS. R. STERRET, Président,
Thos Duplessis, George Bedford, } Secrétaires 15 juin

MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS

Conseil de la municipalité No. 1—Séance du 5 juin 1837.

Ordonnance additionnelle à l'ordonnance concernant le nettoiement et l'arrosement des rues de la 1re. Municipalité.

Le conseil de la Municipalité No. 1 de la ville de la Nouvelle-Orléans, arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance concernant le nettoiement des rues de la Première Municipalité est et demeure amendée, de manière à ce que la dite Municipalité sera divisée pour cet objet en deux districts, au lieu de six, comme ci-devant:

Le 1er district, à partir de la ligne qui partage la rue du Canal, jusqu'à la rue d'Orléans inclusivement.

Le 2d district, à partir de la rue d'Orléans, jusqu'à la ligne qui partage la rue de l'Esplanade.

Art. 2. Chaque entrepreneur sera tenu de faire emporter, tous les jours, toutes [illegible] d'ordures, [illegible] qui pourront se trouver sur la levée ou sur les bords du fleuve dans l'étendue de son district; et l'entrepreneur du second district devra, tous les jours, à l'heure du nettoiement des marchés, y envoyer un nombre suffisant de charrettes pour enlever les ordures en provenant; bien entendu que rien dans le présent article ne pourra être interprété de manière à affecter l'ordonnance relative au nettoiement et à la vidange des fosses et latrines.

Art. 3. Les tombereaux destinés à l'enlèvement des ordures devront passer deux fois par jour dans chaque rue, une fois le matin et une fois l'après midi.

Art. 4. Chaque entrepreneur devra fournir bonne et valable caution, à la satisfaction du Maire et du conseil, au montant de [illegible] mille piastres, pour répondre de la fidèle exécution de son contrat.

Art. 5. Il sera du devoir de chaque entrepreneur, dans son district respectif, de faire gratter jusqu'à la surface du pavé, et d'enlever deux fois par semaine la terre, la boue et les décombres qui seront accumulés dans les rues et les rigoles; et de les faire emporter en dehors du lieu qui aura été désigné par le voyer.

Art. 6. Lorsque les décombres auront été laissés dans les rues ou autres voies publiques plus de vingt quatre heures, sans une permission spéciale du Maire, il sera du devoir des entrepreneurs de les faire emporter et de les déposer sur les points qui seront désignés par le voyer; et les dits entrepreneurs auront le droit de réclamer, [illegible] une piastre par tombereau pour les emporter, recouvrable par devant tout tribunal compétent.

Art. 7. Le trésorier devra déduire du montant à payer chaque mois aux contracteurs toute amende à laquelle les dits contracteurs auraient pu avoir été condamnés.

Art. 8. L'article 12 de l'ordonnance concernant le nettoiement, &c., approuvée le 29 juin 1836, est et demeure amendé, de manière que les contracteurs, au lieu de s'adresser aux commissaires de police pour faire certifier leur compte, devront [illegible] des aldermen des divers districts.

Art. 9. Toutes ordonnances ou disposition d'ordonnance contraires à la présente, sont et demeurent rappelées.

(Signé) PAUL BERTUS, recorder.
Approuvé le 10 juin 1837
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jr. secrétaire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

En vertu des résolutions et ordonnances adoptées par le conseil de la première municipalité, dans ses séances du 24 juin 1836, du 17 mai dernier et du 5 du courant, avis est donné que samedi 24 du courant à midi, au bureau de la mairie, le nettoiement et l'arrosement des rues de la dite municipalité, conformément à sa résolution du 24 juin 1836 et aux diverses ordonnances concernant le nettoiement de la 1re. municipalité, sera adjugé au rabais, par le soussigné.

15 juin D. PRIEUR, maire.

VILLE DE UNCLE SAM.

En vertu d'un ordre de la Direction de la compagnie du canal et [illegible] de la Nouvelle Orléans et Nashville, les acquéreurs des lots de la dite ville d'*Uncle Sam*, qui ont négligé de [illegible] leurs ventes sont notifiés qu'à moins qu'ils n'aient rempli les conditions des dites ventes d'ici au premier juillet prochain, que des poursuites seront immédiatement contre eux, et que les propriétés par eux acquises seront exposées en vente pour leur compte et risque conformément à la loi. Avis est donné à tous les acheteurs qui ont, ou qui accepteront leurs ventes qu'ils auront le privilège de renouveler le paiement de chacun des termes pendant une année, en s'adressant avec leurs endosseurs au bureau de H B Cenas, notaire public, pour signer l'acte recréant les dits paiemens. Les billets de tous ceux qui ne rempliront pas ces formalités seront protestés.

15 juin—3 W. W. HOFFMAN, Président.

A VENDRE—Une Barouche de famille avec un Cheval, qui a toutes les qualités requises pour qu'une société puisse faire une promenade en voiture très-agréable, sans craindre aucun inconvénient du cheval, [illegible] vif et bon trotteur. Il sera vendu pour le prix qui sera offert; le propriétaire devant partir bientôt, et n'en ayant plus besoin; aussi une Barouche légère pour [illegible] avec double harnais, le tout en bon ordre, qui sera vendu pour $150 si la demande en est faite de suite. S'adresser à R. H. WOODWORTH, encoignure de la rue Canal et Basin.

15 juin—3

VOLÉ—Le 13 juin dans la plaine [illegible] du bayou, un cheval gris [illegible] âgé de 6 à 7 ans, marque du collier, cicatrice à la cuisse hors montoir.

On payera les frais et une récompense à celui qui le ramènera au soussigné rue des Ursulines, entre St Claude et Tremé.

15 juin—3 DEVONCEAUX.

Il a été pris par erreur, au vol dit [illegible] 10 du courant, 6 balles de coton sortant du bateau à vapeur Mariner, entre les rues Conti et St. Louis, [illegible] marqué: Antonio Velia S. L.

☞ Une récompense honnête sera donnée à qui [illegible] pour retrouver ce coton, en s'adressant au bureau de cette feuille. 15 juin—3

UN cautionnement pour les limites de la prison signé par P. Casanave comme principal, et Courcelle comme caution, a été perdu; la personne qui peut l'avoir trouvé est priée de le laisser au No. 37, rue Condé. 15 juin—3

MONSIEUR SEGAUX DE SERCILLI, nouvellement arrivé de Paris, Bachelier ès-Lettres, licencié en droit, désire se charger d'une éducation à la campagne; il offre d'enseigner l'écriture, le Français, le Latin, l'Arithmétique, la Géographie et l'Histoire.

☞ Il donnera en ville les meilleures références.

S'adresser à Mr. J. Bayon, au bureau de l'Abeille. 15 juin—4

LES créanciers de Pierre [illegible] que un dividende de 25 p. % a été déclaré, et sera payé au [illegible] chez JN. DUFOUR, Syndic. Rue Royale, entre Toulouse et St. Pierre. 15 juin—3

AVIS—L'arrangement entre les soussignés est ce jour discontinué par consentement mutuel. H. W. Palfrey liquidera les affaires de Palfrey & Co. et continuera les transactions sous les mêmes noms pour son propre compte.

H. W. PALFREY, W. A. BAKER. 15 juin—3

PIASTRES—Le prix le plus élevé du marché donné pour les Piastres du Mexique ou d'Espagne, par JAMES HEPBURN, rue de la Bourse No. 20. 15 juin—3

ARDOISES—31,000 Ardoises de différentes grandeurs, à vendre par TOURNE & BECKWITH, No. 26 rue Poydras. 15 juin—1m

DEMANDE D'ESPÈCES [illegible] ROBINSON & Co. No 45 rue du Camp. 15 juin—4

BILLETS de la Banque des Etats-Unis, [illegible] à vendre par ROBINSON & Co. 45 rue du Camp. 15 juin—4

FLANELLES pour l'Été—Les soussignés ont reçu par les derniers arrivages de France, un assortiment de flanelles, [illegible] TOOLE & BARRIERE, 86 Chartres. 15 juin—3

Théâtre d'Orléans.

OPÉRA ITALIEN

Vendredi soir 16 juin,

[illegible] Représentation du Grand Opéra de LA SEMIRAMIDE, dans laquelle débuteront Mad. PANTANELLI et M. FORNASARI.

Semiramide, Signora [illegible]; Arsace, commandant de l'armée, Signora Pantanelli; Assur, prince du sang de Belus, Signor Fornasari; Idreno, Roi d'Egypte, [illegible]; Azema, princesse du sang de Belus, [illegible]; Oroe, Grand prêtre, [illegible]; Mitrane, officier des gardes, [illegible]; Le Spectre de Ninus, [illegible]; Satrapes, Mages, Babyloniens, Indiens, Princesses, [illegible], Gardes, Prêtres du Temple, &c.

Le spectacle commencera à [illegible] heures précises.

COURSE DE L'ECLIPSE.

Dimanche le 18 du courant.

COURSE pour un cheval de selle Espagnol. Trois chevaux de selle, sont inscrits. La course aura lieu à 4 heures 1/2. On peut inscrire trois chevaux de selle, en s'adressant à Mr. P. Paquette à la course. Admission à la Course, gratis. 15 juin

AVIS—Dans la nuit du dix, entre minuit et trois heures, ma boutique a été enfoncée, et les objets suivans ont été volés, savoir: Deux dames-jeannes, l'une d'eau de vie, et l'autre de genièvre de Holland, une bouteille de cerises à l'eau de vie, marquées, A. Michelay, Bordeaux; quatre flacons de liqueurs assorties, deux cent cigares [illegible]. J'ai trouvé le lendemain matin mon tiroir de comptoir sur la banquette, et les papiers enlevés, ainsi que la somme de trois piastres et demie en petite monnaie, deux pièces de 5 et dix sous. Les papiers [illegible] très utiles, je prie les personnes qui les ont, de me les remettre par la poste à mon adresse.

15 juin—2 CELESTIN FREDERIC, rue Appolon no 25.

VOLÉ le 3 juin 1837, la goëlette RAMBLE, du port de 14 34/95, appartenant au soussigné.

15 juin—1 ANT. ROUSSEAU.

IL a été perdu, un Billet, tiré par Jno. A. Merle & Co. de la somme de $3096 16 cts. à l'ordre des soussignés et endossé par eux. Le public est informé de ne point recevoir ce Billet, le payement en ayant été arrêté.

15 juin—4 J. PRATS & SON.

ACTIONS de la Banque de l'Union.—150 actions de la compagnie, 40 do de la ville, à vendre par

15 juin—4 ROBINSON & Co 45 rue du Camp

FARINE—1000 barils superfine; Farine de Maïs séchée au four, article supérieur, en barils de 196 livres à vendre par G. DORSEY, 15 juin No. 44 Nouvelle Levée.

SIROP DE LIMON—150 caisses, 10 barils, l'Huile d'été, 20 do. d'huile d'hiver, 100 barillets de Tamarin en débarquement, à vendre par ROBERT H. WHITE. 15 juin rue Gravier No 24

EAU DE SELZ—Cette boisson est agréable et saine pendant les chaleurs, quelques douzaines seulement à vendre par J F LOREILHE, 15 juin encoignure Royale et Douane.

ON DEMANDE A LOUER—Un nègre d'environ 20 ans, pour travailler dans un magasin de groceries. S'adresser de suite à J F LOREILHE, 15 juin encoignure Royale et Douane.

GRAISSE—600 barillets Graisse en magasin et à vendre par G. DORSEY, 15 juin No. 44 Nouvelle Levée.

PORC—500 barils mess Porc, 200 bbls prime do. en magasin et à vendre par 15 juin G. DORSEY, 44 Nouvelle Levée.

FARINE—1000 barils Farine à vendre par 15 juin G. DORSEY, 44 Nouvelle Levée.

RECEMMENT reçu de Bordeaux et à vendre par les soussignés: 160 barriques vin rouge, bonne qualité; 60 barriques do supérieur; 700 caisses do haut Brion, vieux, 230 do St. Julien; 185 de blanc Haut Barsac. 15 juin A. & Z. CAVELIER.

TRAITES sur la Havane, à vendre par 15 juin J PRATS & Fils.

CHARBON—60 barriques de charbon, Leighi, en débarquement de la barque Hercules, à vendre par JAMES REED & CO 15 juin 25, rue Poydras.

CHAUX—30 barils de chaux, 20 demi barils boeuf fumé de Philadelphie, arrangé à l'usage des familles, 100 [illegible] de cidre de première qualité, en débarquement de la barque Hercules, à vendre par JAMES REED & CO. 15 juin 25, rue Poydras.

MANUFACTURE DE SAVON DE CARROLTON.

LE soussigné informe ses amis et le public qu'il est prêt à fournir toutes les quantités de savon de 1re qualité pour l'usage des familles. Les ordres seront de suite exécutés en les adressant au bureau du chemin à coulisses de Carrolton, encoignure des rues Baronne et Poydras.

15 juin SALOMON COHN

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du [illegible] District Judiciaire—Wilson Watkins vs Benjamin Wilcoks et les créanciers de [illegible] et Wilcoks—La cession de biens par les pétitionnaires ayant été acceptée par la Cour, pour le bénéfice de leurs créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de Mr. H. B. Cenas, notaire public, le samedi 15 de juillet prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur les affaires desdits pétitionnaires, et en attendant, toutes procédures judiciaires contre leurs personnes et leurs biens sont suspendues. Mr Edward Rawle est nommé pour représenter les créanciers absents.

Près Mr Hon. Charles Watts, Juge de ladite Cour, ce 9 juin 1837. P. LE BLANC. 15 juin—3, 1pa Dép. Greffier.

ETAT DE LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nlle. Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge, 7 juin 1837.—No 9799—John O. Dunn contre ses créanciers—La cession de propriété de l'insolvable est acceptée par la cour, au bénéfice de ses créanciers, il est de plus ordonné, qu'une assemblée des créanciers ait lieu, lundi le 10 juillet 1837, chez M. Boswell, not. public, pour délibérer, sur les affaires de l'insolvable; il est en outre ordonné que M. R. M. Shepherd, avocat, est désigné pour représenter les créanciers absens, dans cette affaire; et que toute poursuite contre sa personne et ses propriétés sont arrêtées. Bureau du greffier, 8 juin 1837.

10 juin—3t ARMAND PITOT, greffier.

A. Bertrand Conde contre ses créanciers.

COUR DE PAROISSE, à la requête de C. Pariange, syndic provisoire, en vertu d'un ordre émané de l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu sur les lieux, rue Royale entre les rues d'Orléans et Ste. Anne, vendredi le 30 juin, à 10 heures du matin,

La balance des marchandises sèches et de modes abandonné par le failli à ses créanciers.

Conditions, comptant.

15 juin FRED. BUISSON, shérif.

D. F. Burthe et Lucien G. Hellgsberg contre Richard Hagan

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu à la bourse St Louis, encoignure des rues St Louis et Chartres, en cette ville, le jeudi 29 juillet prochain, à une heure de relevée, la propriété mobiliaire et désignée dans le dit ordre de saisie et de vente, savoir:

1o Lot no 10 mesurant 28 pieds 5 pouces 6 lignes de face à la rue St. Jean, sur une profondeur de 128 pieds 8 pouces 7 lignes, sur la ligne qui le sépare du lot no 9, [illegible]

2o Lot no 11 mesurant 25 pieds, 2 pouces de face à la rue St Jean, et 31 pieds 11 pouces et 5 lignes dans le fonds, sur une profondeur de 128 pieds 8 pouces et 6 lignes, sur la ligne qui le sépare du lot no 10, et 123 pieds 3 pouces et 4 lignes en profondeur sur le côté opposé de la dite ligne

3o Lot no 47 mesurant 28 pieds 8 pouces 4 lignes de face à la rue Girod et 28 pieds 9 pouces 5 lignes dans le fond, sur une profondeur et face à la rue St Pierre de 110 pieds.

4o Lots nos 48 et 49 mesurant chacun 28 pieds 8 pouces de face à la rue Girod sur une profondeur de 110 pieds.

5o Lots nos 57 et 58 mesurant chacun, 28 pieds de face à la rue St Pierre. No 57 ayant une profondeur de 128 pieds 8 pouces et 5 lignes sur la ligne qui le sépare du fond des lots nos 47 et 51, inclusivement, et 128 pieds 8 pouces et 7 lignes sur la ligne qui le divise du lot no 58, et no 58 ayant une profondeur de 128 pieds 7 pouces une ligne sur la ligne qui le divise du lot no 59.

6o Lot no 59 mesurant 28 pieds 5 pouces deux lignes de face à la rue St Pierre et 12 pieds 9 pouces 4 lignes dans le fond sur une profondeur de 137 pieds 3 pouces 7 lignes sur la ligne qui le sépare du faubourg Ste Marie, de la propriété appartenant jadis à la compagnie de la banque du Canal.

7o Lot no 30 mesurant 28 pieds 5 pouces de face à la rue Girod, sur une profondeur de 110 pieds.

8o Lot no 35 mesurant 28 pieds cinq pouces cinq lignes de face à la rue St Paul sur une profondeur de 123 pieds 3 pouces 7 lignes sur la ligne qui le sépare du fond des lots no 30 à 31 inclusivement, et 123 pieds 3 pouces 6 lignes sur la ligne qui le sépare du lot no 36.

9o Lot no 36 mesurant 45 pieds 5 pouces et 6 lignes de face à la rue St Paul, et 68 pieds 2 pouces et 3 lignes de face à la rue St Pierre [illegible] sur la ligne qui le sépare du lot no 35, [illegible]

10o Lot no 37 mesurant 28 pieds 3 pouces 6 lignes de face à la rue St Pierre et 42 pieds 3 pouces 7 lignes dans le fond sur une profondeur de 123 pieds 3 pouces et 8 lignes sur la ligne qui le sépare du lot no 36 et de 128 pieds 2 pouces et 5 lignes sur la ligne opposée.

11o Lots nos 43, 44 et 45, mesurant chacun 28 pieds 6 pouces de face à la rue Girod sur 110 pieds de profondeur.

12o Lot no 45 mesurant 28 pieds 8 pouces 4 lignes de face sur la rue Girod, et 28 pieds 6 pouces 5 lignes dans le fond sur 110 pieds de profondeur et face à la rue St Pierre.

13o Lots nos 62, 63 et 64 mesurant chacun 28 pieds de face à la rue St Pierre, no 64 ayant 128 pieds 7 pouces et trois lignes de profondeur sur la ligne du [illegible]

No 63 ayant en profondeur 128 pieds 7 pouces une ligne sur la ligne du lot no 63, et le no 64 ayant une profondeur de 128 pieds 6 pouces 7 lignes sur la ligne du lot no 63, et 123 pieds 6 pouces et 5 lignes sur la ligne le séparant dans le fond des lots no 43 à 46 inclusivement, ensemble avec toutes les améliorations sur la dite Lot de terre qui lui appartiennent.

Les propriétés ci-dessus seront vendues aux conditions ci après, savoir:

Lots nos 10 et 11 payables comptant, pour satisfaire $466.66 2/3, montant de chaque billets protestés du 28 mars 1837, ensemble avec les frais de protet de $4 50 sur chaque billet et les intérêts à 5 p. cent, et la balance en deux termes égaux de $866 66 2/3, le premier billet le 28 mars 1838 et le second le 28 mars 1839.

Lots nos 47, 48, 49 57, 58, 59, comptant pour satisfaire [illegible] montant d'un billet protesté [illegible] pour chaque protet et les intérêts du 28 mars 1837 jour du protet et les frais du [illegible] et la balance en deux termes égaux, de $133 33 1/3, lesquels paiemens seront dûs le 28 mars 1838 et le second le 28 mars 1839.

Lots nos 30, 35, 36 et 37, comptant pour satisfaire $677 77 1/3, montant du billet protesté, $5 frais de protet, intérêts du 28 mars 1837, et la balance en deux termes égaux de $677 77 7/9, le premier billet le 28 mars 1838 et le second le 28 mars 1839.

Lots nos 43, 44, 45, 62, 63, 64: comptant pour payer chaque billet de $430, $5 frais de protet, intérêts du 28 mars 1837 et la balance en deux paiements égaux $851, le premier à 28 mars 1838, et le second le 28 mars 1839, pour satisfaire le demandeur de $1897 77 7/9 frais de protets, intérêts du 28 de mars 1837, et les frais de procès.

15 juin FRED. BUISSON, Shérif.

SUCCESSION de Rizingson—Vente par le soussigné des esclaves.—Mardi le dix [illegible] juillet 1837, à midi, à la nouvelle bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un décret rendu par l'honorable cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession d'Henri C B. Rizingson, décédé, l'esclave nommée CHARLOTTE, âgée de vingt ans ou vingt six ans, bonne couturière, blanchisseuse et repasseuse. Conditions: comptant.

15 juin W F C DUPLESSIS, reg. des testes.

Ventes à l'Encan.

IL sera vendu à l'Arcade Hewlett, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, samedi, 17 du courant, à midi, le nègre ROLLEY, âgé de 35 ans, pleinement garanti; il est bon cuisinier [illegible]; il est aussi accoutumé à travailler [illegible]; il est très vif et intelligent, et acclimaté au pays. Les conditions seront connues au moment de la vente. 15 juin

PAR P. A. GUILLOTTE

IL sera vendu, lundi 19, à 4 heures de l'après-midi, dans la rue St. Philippe, entre Robertson et [illegible], 2 VOITURES à quatre roues, une do, ayant du service, 10 chevaux, 3 mules, 5 charrettes tombereaux, 3 charrettes à eau, un dray, un cabriolet, bois de chauffage, quelques balles de foin, &c.

Aussi—Un hangard de 60 pieds de long, ayant une [illegible] chambre, avec le bail qui expirera le 1er mars 1838, [illegible] sans bail.

Conditions, à la vente. 15 juin—4

PAR J. B. BLACHE.

Il sera vendu, mardi, 16 du courant, à 4 1/2 heures de l'après midi, sur la [illegible], vis à vis la rue [illegible] 40 boucauts de sucre du pays. 15 juin.

PAR HEWLETT & CENAS.

VENTE DE SYNDIC

IL sera vendu jeudi 15 courant, à 10 heures du matin, au No. 85, rue de la Douane, entre les rues Royale et Bourbon, en vertu d'un ordre de la Cour de District, en date du 6 courant, sous la direction du syndic provisoire, les articles suivans, abandonnés par William Smith & Co à leurs créanciers, savoir:

Batterie de cuisine, meubles de maison;

Marchandises en magasin, consistant en graines de jardinage, confitures et une variété d'articles divers.

Conditions, à la vente. 8 juin—5

Pour la Baie St. Louis, Pass Christian et Pascagoula.

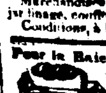

Le bateau [illegible] capitaine W. O. [illegible], partira [illegible] du Lac, au bout du chemin à coulisses, aujourd'hui 15 du courant, après l'arrivée du char de [illegible] heures du soir; et touchera aux différents ports ci-dessus mentionnés, et sera de retour samedi dans l'après midi.

15 juin—1 TOURNE & BECKWITH, No. 6 rue Poydras.

POUR PHILADELPHIE

Devant succéder au Chester.

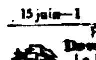

La barque [illegible] HERCULES, capitaine [illegible], partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis le marché à légumes, ou à JAMES REED & CO. 15 juin 25, rue Poydras

VOLTIGEURS D'ORLEANS. Attention !!

La compagnie prendra les armes dimanche prochain, 18 du courant, à 6 heures du matin précises, et se réunira au lieu ordinaire des [illegible] de la compagnie, en uniforme complet, pantalon blanc, veste bleue, [illegible] pompon.

Par ordre du lieut. commandant,

15 juin LACOSTE, Sergent major.

JAEGER ACHTUNG!

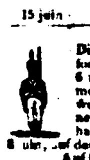

Die mitglieder der compagnie sind aufgefordert sich sonntag den 18 june [illegible] 6 uhr precis, auf dem versamlung platz [illegible] in voller uniform [illegible] Auf befehl des capitains.

15 juin J. C. WAGNER, Ober Jaeger.

EPAVES.

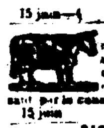

Il a été conduit chez le syndic de Gentilly, un gros cheval américain rouge, les crins et pieds noirs, ferré des quatre pieds, sans aucune marque apparente.

Un cheval rouge de moyenne taille avec les crins et les pieds noirs, marqué à l'épaule droite, un rond.

Six jours après la publication du présent avis, [si] les dits chevaux ne sont pas réclamés, ils seront vendus sur le lieu, le jeudi 29 juin à cinq heures de l'après-midi, conformément aux ordonnances.

15 juin—4 A. BRUGIÈRE, Syndic.

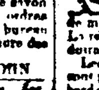

50 Piastres de Récompense seront données à celui qui fera découvrir le voleur qui a enlevé [illegible] dernier des animaux à Carrollton [illegible] été conduit au travers la cyprière, passant par le canal de la Banque. S'adresser à P. SONIAT, à Carrollton. 13 juin

$10 DE RECOMPENSE.

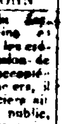

Parti marron, il y a environ quinze jours, de chez le soussigné, le nègre nommé JOHN, âgé de 20 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, parlant l'anglais, marque distinctive, [illegible]. La récompense ci dessus sera payée à celui qui conduira le dit esclave à la geôle ou à son maître.

Les capitaines des navires et autres embarcations sont prévenus de ne point recevoir le dit esclave à leur bord [illegible] GEORGE [illegible], Encoignure Tchoupitoulas, [illegible] rue St Louis no 6. 13 juin—3

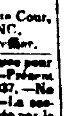

$20 DE RECOMPENSE—Parti marron de chez les soussignés, [illegible] le mulâtre GEORGE WHITE, de l'âge de 28 à 30 ans, taille ordinaire, assez fluet, figure longue, jolis traits, yeux vifs, voix forte et brève, il parle les deux langues. Il a emporté ses hardes et quelque argent; il avait à son départ un chapeau de feutre gris. Il cherchera à s'embarquer à quelque bateau à vapeur. Des poursuites rigoureuses seront dirigées contre ceux qui lui donneraient asyle. La récompense ci-dessus sera payée à qui l'arrêtera et le mettra en lieu de sûreté.

15 juin—1m,3ps ANDRY & A. BOUDOUSQUIE.

METHODE JACOTOT

CHANGEMENT DE DOMICILE.—ECOLE tenue par Mr. et Mme LAPOULLON. Rue de CRAPS, entre Marigny et Champs Elysées, [illegible] 8 juin—7

A LOUER—Le bureau no 5, rue Toulouse, s'adresser à l'encoignure à

8 juin—3 ALEX HART & Son.

AVIS.—La société existante sous la raison de GARDINER & WATSON a été dissoute à l'expiration de son terme, Chs. Gardiner reste seul chargé de liquider les affaires, de recevoir, de payer et de se servir de la signature sociale pour cet objet.

6 juin—6 CHS. GARDINER, ROMAN WATSON.

AVIS—Les soussignés ont formé entre eux une société commerciale pour se charger des affaires de commission en général, dans cette ville, à dater du 1er courant, sous la raison de commerce de TAYLOR, GARDINER & Co. Leurs bureaux pour le présent, rue de Commerce No. 92.

6 juin—18 WM. R. TAYLOR, CHS GARDINER.

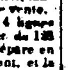

A LOUER—La jolie maison de campagne ainsi que ses dépendances, située de l'autre bord du fleuve, vis à vis la rue à Coton de la Levée. S'adresser à J. B. [illegible] de l'autre bord du fleuve, [illegible] 8 juin—3

A LOUER

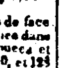

La belle et spacieuse maison, avec cuisines et autres bâtisses, écuries, et très grand [illegible], près l'avenue de la Commune, entre les rues St. Paul et Gironde, étant la même déjà occupée maintenant par Mr. Heno, convenable pour une famille, pension, académie, ou tout autre grand établissement. La possession en sera donnée de suite, ou après le 18 juin courant. S'adresser pour les conditions à Mr. Heno, sur les lieux, ou à F. CHEVREMONT, Passage de la Bourse entre Conti et Bienville. 9 juin—9,3ps

BEURRE—16 barillets beurre frais de l'Ouest, en débarquement de la goëlette Vandalia, 430 [illegible] en magasin, 10 [illegible] 1500 saumons de [illegible] à vendre par LAVILLEBEUVRE & WALTON. 13 juin rue des Magasins no 17.

UN jeune homme arrivant de la Jamaïque et connaissant parfaitement la manufacture du sucre et du rhum, désirerait trouver un emploi dans ce genre à la Louisiane; il peut donner des bonnes recommandations, et il parle anglais et français.

S'adresser au bureau de l'Abeille ou chez M. Giroderas, au café des Courtiers, encoignure Chartres et St. Louis. 13 juin

ON demande un jeune homme connaissant très bien le commerce des marchands [illegible] et qui peut donner de bonnes recommandations [illegible] 13 juin—3

DEMANDE d'une personne accoutumée à soigner des enfans, pour accompagner une famille qui se rend en Europe. S'adresser par écrit à A. X. au bureau de cette feuille. 13 juin—3

AUX CHARPENTIERS—Deux bons charpentiers trouveront un emploi permanent pour un espace de deux mois, en s'adressant au no 31 rue de Chartres. 13 juin—6

LA société existant entre H. B. Skeels, et Lewis A. Reed, [illegible] est aujourd'hui dissoute d'un commun accord. Lewis A. Reed est chargé seul de la liquidation des affaires de la dite société.

Nouvelle-Orléans, le 11 juin 1837. H. B. SKEELS, LEWIS A. REED.

Le soussigné continuera les affaires pour son propre compte.

13 juin—3 LEWIS A. REED.

AVIS—Il a été volé de chez le soussigné une montre en or, de fabrique française, [illegible] Une récompense de $50 sera donnée à celui qui trouvera les dits objets.

ST. BERNARD SANTIAGO COLLADO.

13 juin—6

☞ Faites Attention ☞

ANDREWS & BROTHERS.

VENDENT à très bon marché des marchandises [illegible], et reçoivent en paiement, les billets de presque toutes les banques qui ont suspendu, d'Alabama, Tennessee, Georgie, S. Caroline, Mississipi, Louisiana, Kentucky, Ohio et Illinois. Les marchands de la ville, et ceux de la campagne, [illegible] sont invités à passer au no 79, rue de Chartres. 13 juin

LE soussigné [illegible] a transporté son établissement [illegible] RESTAURANT DE LEVANTE, rue Ste. Anne, No. [illegible], entre les rues Condé et Levée. Le dit établissement est meublé dans le genre moderne, [illegible] Le public [illegible]

13 juin—3 FRANCISCO LAGOS.

EL abajo firmado, ha mudado, por mejor local [illegible] su establecimiento [illegible] puerta más abajo del anterior, titulado Fonda de Levante, calle de Santana, no. [illegible], entre Condé y Levée. Dicho establecimiento está montado a la moderna con el mejor aseo y puntualidad. Los que tengan el gusto de ir a él hallarán una comida bien sazonada por uno de los mejores cocineros de esta ciudad, advirtiendo al público que será con la mayor equidad y esmero el servicio.

13 junio—3 FRANCISCO LAGOS.

PERDU OU EGARÉ—Un billet de la somme de vingt-cinq mille piastres, daté du 23 avril 1836, tiré par Thomas Dixon, à l'ordre et endossé par le soussigné, payable trois ans après date, avec intérêt à [illegible] pour cent par an, et garanti par hypothèque, passée en l'étude de William Christy, not. pub. Comme ce billet a été annulé, avis est par le présent donné [illegible] et une récompense [illegible] à celui qui le rapportera [illegible] H C CAMMACK, 13 juin rue Gravier, no 65.

[illegible] à vendre par G. R. STRINGER, 13 juin no 5 rue Royale.

SANGSUES—En débarquement [illegible] à vendre [illegible] par A. A. PEYCHAUD, [illegible] rue Royale [illegible]